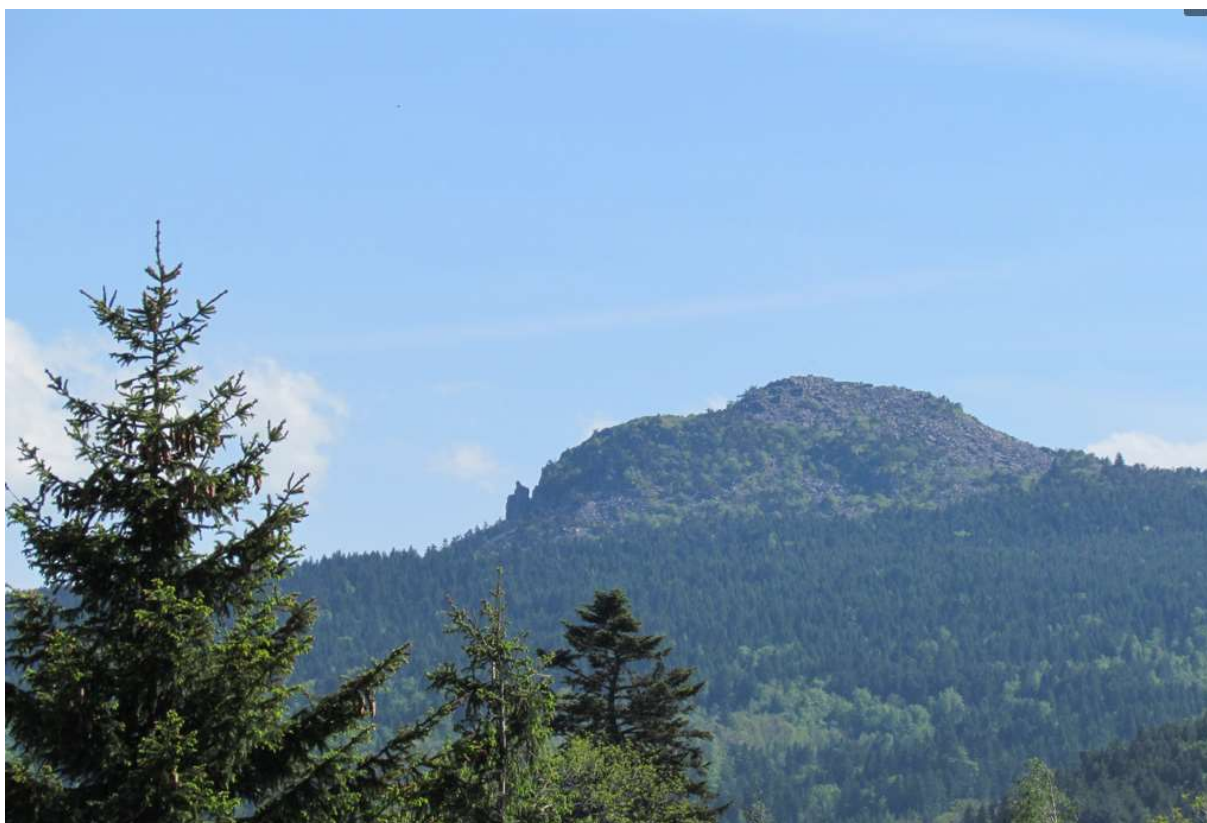


APPEL A PROJETS
PERMANENT : LE FONDS
D'INTERVENTION TOURISTIQUE
HAUTE-LOIRE

MAJ AU 4 Décembre 2023

Aides au Développement Touristique



CONTACTS

Département de la Haute-Loire
Anne ARNAUD
anne.arnaud@hauteloire.fr
04.43.07.11.47

Mission Départementale de
Développement Tourisme (MDDT)
Daniel VINCENT
dvincent@myhauteloire.fr
04.71.07.41.62

I. Contexte et objectifs

Le secteur du tourisme constitue un élément essentiel du développement économique, de l'attractivité et de l'aménagement de notre territoire. Convaincu de sa dimension stratégique, le Département de la Haute-Loire et les acteurs touristiques locaux ont défini le **schéma départemental de développement touristique (SDDT) 2023-2027**. Ce document stratégique oriente l'action collective pour soutenir, développer et valoriser le tourisme en Haute-Loire. Le Département ayant vocation à soutenir les projets allant dans ce sens, par délibération en date du 21 novembre 2022, les élus ont adopté la mise en place d'un dispositif financier de soutien à l'investissement touristique : Le Fonds d'Intervention Touristique, le FIT 43. Cette aide permet d'aider les collectivités et organisations publiques dans la réalisation de projets liés au tourisme. Etroitement lié au SDDT, cet appel à projet permanent a vocation à augmenter **la qualité** des prestations proposées pour tendre vers l'excellence, particulièrement concernant les **activités de pleine nature** et la **valorisation du tissu industriel** et la mise en avant des savoir-faire locaux. Enfin, le secteur du tourisme a vocation à répondre aux aspirations de la clientèle et aux enjeux contemporains concernant la lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité. A ce titre, la Haute-Loire doit devenir une destination de référence en matière de **tourisme durable**.

Le présent fonds d'intervention touristique s'applique jusqu'au 31 décembre 2027.

II. Les conditions d'éligibilité des projets

Pour être éligible à l'aide du Département au titre du fonds d'intervention touristique, le projet doit répondre aux conditions fixées par le présent Appel à Projets Permanent (AàPP). Certaines conditions sont communes à tous les projets (1), d'autres sont spécifiques à chaque catégorie de projet (2).

Cependant, la stricte conformité du projet aux conditions d'éligibilité fixées par le présent Appel à Projets Permanent (AàPP) n'est pas de nature à entraîner l'attribution automatique de l'aide sollicitée. Le Département de la Haute-Loire conserve un pouvoir d'appréciation, notamment fondé sur la disponibilité budgétaire.

Une **répartition territoriale équilibrée des projets sera recherchée**, afin que l'ensemble du département puisse bénéficier des financements dédiés.

1. Les conditions générales d'éligibilité des projets

Pour pouvoir prétendre à l'attribution d'une aide, le projet devra répondre aux conditions générales d'éligibilité décrites ci-dessous.

a. Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projets éligibles sont :

- Les communes, leurs groupements, les établissements publics qui leurs sont rattachés ou les sociétés dont ils détiennent une part du capital.
- **Sont Exclues** : les personnes privées (Entreprises, associations, etc.)

b. Projets éligibles

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs du Schéma Départemental de Développement Touristique (SDDT). Le projet doit être techniquement, juridiquement et économiquement réalisable et doit répondre aux critères d'éligibilité du présent appel à projets. Seuls les projets s'inscrivant dans les axes stratégiques du SDDT pourront bénéficier d'un soutien financier. Ces axes sont :

- Maintenir et faire évoluer la filière Activités de pleine nature
- Valoriser le tissu industriel, artisanal, agricole et gastronome altiligérien¹
- Devenir une destination référente en matière de tourisme durable
- Réussir le pari de la qualité en engageant toute la chaîne touristique dans une logique d'excellence
- Favoriser le développement numérique au service du Tourisme en Haute-Loire
- Soutenir les filières d'activité culturelles et patrimoniales
- Développer la mobilité touristique

¹ (Projets portés par les porteurs de projets publics ou les sociétés dont les communes ou leurs groupements détiennent une part du capital)

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont uniquement des **dépenses d'investissement** (études préalables à un investissement, aménagement, équipement d'un site, acquisition foncière et/ou immobilière en lien avec le projet touristique existant, ...). Ces dépenses correspondent au projet défini.

Ne sont pas éligibles au présent appel à projets, les dépenses relatives aux :

- études réglementaires obligatoires (mise en conformité par rapport à la réglementation)
- dépenses de fonctionnement.

Par ailleurs :

- Le projet ne doit pas être finalisé ou en cours d'exécution à la date de la demande ;
- Toute dépense effectuée antérieurement à la délibération attribuant une subvention ne pourra être considérée comme éligible, hormis si une autorisation de démarrer les travaux a été transmise par le Département ;
- Le projet ne fait pas déjà l'objet d'un financement par le Département.

d. Critères de sélection

Chaque dossier sera évalué selon les critères suivants :

- **La qualité du dossier de candidature** : Une description claire du projet et de ses attendus (indicateurs), ainsi qu'un plan financier et un planning de réalisation.
- **La contribution aux axes stratégiques du SDDT** : Le projet doit contribuer aux axes stratégiques.
- **La rationalité économique** : Le projet sera examiné sous l'angle coût/efficacité. La participation du Département sera examinée également au regard des autres aides dont bénéficierait le projet.
- **La correspondance du projet avec la protection de l'environnement** : Le Département sera particulièrement attentif à ce critère pour décider de l'octroi ou non d'une aide (voir annexe 1).

2. Les conditions d'éligibilités spécifiques

En plus de respecter les conditions générales d'éligibilité, le projet devra répondre aux conditions d'éligibilité propres à sa catégorie, détaillées ci-dessous.

a. Hébergements publics

Hôtellerie de plein air

- La capacité d'accueil minimale, avant ou après investissement, doit être au minimum de 50 emplacements (emplacements nus et locatifs).
- Classement 3 étoiles minimum (classement national – Atout France) avant ou après l'investissement
- Il est privilégié que la gestion soit confiée à une personne morale privée. Toutefois, l'exploitation en régie directe est acceptée à titre exceptionnel, sous réserve de la démonstration de la pertinence de ce mode de gestion.

Hôtel et Hôtel restaurant

- Démonstration par une étude indépendante d'une carence de l'offre sur le territoire
 - Gestion confiée à une personne morale privée.
- Sont exclus** : Les établissements de chaînes hôtelières intégrées, liés par convention, mandat de gestion ou toutes formes de participations au capital.
- Classement 2 étoiles minimum (classement national – Atout France) avant ou après l'investissement

Villages vacances et centres de vacances

- Classement 3* minimum (classement national – Atout France) Avant ou après l'investissement

Gite d'étapes /Gites de groupe

- Sont retenus uniquement les travaux de rénovation / amélioration / extension
- Capacité minimum 16 personnes, soit classement Etablissement Recevant du Public
- L'établissement doit disposer d'une seule cuisine et d'un seul espace de restauration commun.
- Condition d'ouverture de 6 mois minimum
- Pour les gîtes d'étape situés à moins de 5 kilomètres (critère pour obtenir le label Accueil Vélo) d'un circuit d'itinérance :
 - la capacité d'accueil est ramenée à 12 personnes minimum.
 - Obligation de proposer aussi l'accueil à la nuitée.
 - Obligation de s'inscrire dans les démarches de valorisation de l'itinéraire près duquel ils sont situés.

Hébergements insolites

- L'hébergement doit répondre au référencement qualité "hébergements insolites" de la MDDT (avant ou après l'investissement)
- 4 hébergements insolites minimum

Dans le cadre des Hébergement publics, sont exclus :

- Les meublés de tourisme : il s'agit de villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.
- les chambres d'hôtes.
- les constructions ex-nihilo (Sauf pour les hébergements insolites). Ainsi, pour les catégories hôtellerie de plein air et hôtels ou hôtels-restaurants, le projet de construction d'un hôtel n'est pas éligible tandis que le projet d'extension d'un hôtel existant ou de construction d'un bâtiment supplémentaire est éligible. Pour les villages-vacances et centres de vacances, le projet de construction d'un village-vacances n'est pas éligible tandis que le projet de construction de bâtiments supplémentaires dans un village-vacances existant est éligible.
- Les aires de camping-cars isolées.

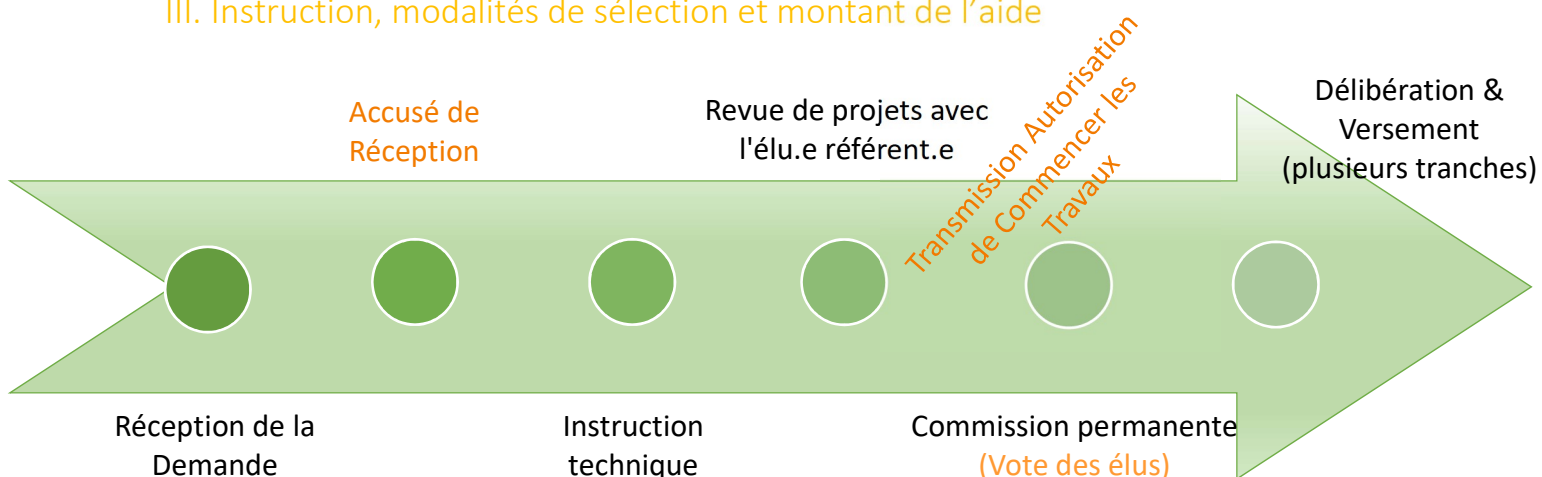
b. Les activités de pleine nature

- Obtention du label Respirando obligatoire

Pour mémoire : Le label Respirando s'inscrit dans une double démarche d'assurer aux clients une prestation de qualité et de contribuer à créer une dynamique de mise en réseau des acteurs touristiques pour optimiser l'offre touristique proposée aux touristes.

Rappel : Il existe l'appel à projet « création d'espaces, sites et itinéraires ». Il est accessible aux projets liés aux sports de nature et dont l'investissement est inférieur à 80 000 €.

III. Instruction, modalités de sélection et montant de l'aide



a. Etapes de l'instruction

Les services du département et la MDDT (Mission Départementale de Développement Touristique) peuvent être sollicités par le porteur de projet pour constituer leur dossier de demande d'aide. Une fois le dossier de candidature reçu par les services du Département de la Haute-Loire et de la MDDT, le projet passe par les étapes suivantes :

▪ Instruction technique

Réalisée par les services du Département et de la MDDT, elle vise à vérifier que les projets répondent aux critères d'éligibilité. En cas de dossier incomplet, les services du Département solliciteront les pièces manquantes.

Des possibilités de rapprochements entre différents projets pourraient être proposées afin de fédérer les candidats et mutualiser des initiatives proches.

Au besoin, le porteur de projet sera contacté pour préciser le projet.

▪ Revue de projets avec l'élu.e référent.e

Le projet sera soumis à une réunion de revue de projets, qui réunit l'élu.e délégué.e à l'attractivité territoriale et au tourisme, la MDDT et les services du Département.

Attention : l'aide ne pourra être considérée comme acquise qu'à compter de la notification de la délibération d'attribution de la subvention au bénéficiaire.

b. Conditions de versement des aides

Une convention attributive est signée avec chaque porteur de projet pour chaque projet subventionné.

A l'expiration d'un **délai de 18 mois** à compter de la date de réception de la délibération attribuant la subvention, si l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra automatiquement caduque. La preuve du commencement d'exécution des travaux est fournie par le bénéficiaire au service du Département compétent.

Les bénéficiaires de la subvention disposent d'un **délai de 36 mois** pour terminer l'opération à compter de la date de réception de la notification de la délibération attribuant la subvention.

Si ce délai n'est pas respecté, le Département peut refuser d'octroyer la part de subvention restant à verser, voir la totalité de la subvention.

Le Département pourra accorder une prolongation de ces délais dans les conditions suivantes (Cette possibilité est une dérogation au règlement budgétaire et financier du Département) :

- Cette dérogation ne peut être accordée dès l'attribution initiale de l'aide.
- Le bénéficiaire doit faire parvenir au Département une demande justifiée et ce, avant l'expiration des délais précisés ci-dessus.
- La demande de prolongation sera soumise au vote de l'organe délibérant compétent du Département.
- Pour un même projet, la prolongation ne pourra être accordée qu'une fois pour le délai de commencement d'exécution de l'opération et une fois pour le délai de réalisation totale de l'opération.
- La prolongation accordée ne peut dépasser 12 mois supplémentaires par rapport au délai initial, soit un délai de 30 mois maximum à compter de la réception de la délibération initiale attribuant la subvention, et/ou un délai de 48 mois maximum à compter de la date de réception de la notification de la délibération attribuant la subvention
- Le Département est libre d'accorder ou non cette dérogation. (Mauvaise gestion interne des délais par exemple.)

Le Département peut demander le reversement total ou partiel des sommes versées si :

- le bénéficiaire utilise le projet à des fins différentes de celles pour lesquelles il a été aidé, dans le délai de 60 mois à compter de la date d'achèvement du projet d'investissement.
- Le bénéficiaire vend le bâtiment ou le projet aidé dans un délai de 60 mois à compter de la date d'achèvement du projet.
- Le bénéficiaire ne respecte pas les termes de la convention d'attribution de l'aide.

c. Montant des aides attribuées

Le taux d'intervention est de :

- 20% maximum des dépenses éligibles avec un plafond d'intervention de 100 000 € de subvention.
- **Bonification** : Les projets dont les efforts en termes de protection de l'environnement sont remarquables, pourront faire l'objet d'un taux d'intervention de **30 %** des dépenses éligibles avec un plafond d'intervention de **150 000 €** de subvention. cf. conditions dans l'annexe 1.

Cette aide est éventuellement cumulable avec d'autres aides proposées par la Région AURA, l'Etat ou encore l'Europe. Le Département appréciera le montant en fonction des autres financements.

Elle est subordonnée au respect des réglementations nationales et européennes en vigueur.

d. Modalités de versement des aides

Le rythme de versement des acomptes (pour les subventions de plus de 10 000 €) est le suivant :

- 20 % sur justification des dépenses HT facturées et acquittées représentant au moins 20% des dépenses prévisionnelles HT retenues.
- Un paiement intermédiaire est versé dans la limite de 80 % de la subvention (dont premier acompte à déduire) sur justification des dépenses réalisées éligibles HT au prorata des dépenses prévisionnelles HT retenues.
- Le solde est versé sur production par le maître d'ouvrage des éléments suivants :
 - o Une attestation de conformité des travaux
 - o Un état récapitulatif original des dépenses signé par le bénéficiaire et le comptable
 - o Une copie de l'ensemble des factures acquittées (ou décompte général définitif dans le cadre des travaux avec plusieurs situations)
 - o Un plan de financement définitif
 - o Une copie des arrêtés attributifs des cofinanceurs
 - o Une attestation d'achèvement de travaux mentionnant la date et le montant final des dépenses.
 - o Des photos de réalisations (avec droits d'utilisation)
 - o Le classement Atout France/ Le label RESPIRANDOle cas échéant
 - o De justificatif de valorisation du soutien financier du Département. (Articles journaux, photo de la plaque apposée...)

L'aide attribuée ne pourra pas être réévaluée à la hausse, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération. En revanche, si les dépenses éligibles sont inférieures au montant prévisionnel de l'opération, l'aide attribuée sera ajustée en appliquant le taux voté aux dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées.

IV. Engagements du bénéficiaire de l'aide

a. Engagements en termes de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par le Département, le bénéficiaire de la subvention aura l'obligation de communiquer largement tout au long du projet sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Loire. Pour se faire, le logo du Département sera fourni avec sa charte graphique sur demande par mail à com@hauteloire.fr ou par téléphone au 04.71.07.43.09

Au démarrage des travaux : Le logo du Département devra apparaître visiblement sur le panneau de chantier installé sur le lieu des travaux. La réalisation, l'impression et la pose de celui-ci sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Pendant la durée des travaux : Le logo du Département devra figurer sur tous les supports de communication utilisés pour présenter le projet et promouvoir sa réalisation.

Inauguration de travaux : La Présidente du Département, les conseillers départementaux du canton et la MDDT devront être conviés à l'inauguration. Il sera nécessaire de se rapprocher du service du Cabinet de Madame La Présidente de manière à coordonner les agendas (presidence@hauteloire.fr). Le jour de l'inauguration, des éléments de signalétique du Département que le service communication fournira devront être installés sur place. Ils seront mis à la disposition des bénéficiaires qui pourront les retirer à l'Hôtel du Département au Puy-en-Velay ou les récupérer par le biais de leurs conseillers départementaux. Ce matériel devra être réservé suffisamment en amont de la date de l'inauguration. Le carton d'invitation devra comporter le logo du Département.

A l'issue de l'inauguration de travaux : Le bénéficiaire de la subvention devra apposer une plaque standard à un emplacement visible du public, qui sera fournie par le Département. Le format et le support pourront varier en fonction de la particularité du site. L'installation devra être assurée par le bénéficiaire.

b. Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

- proposer, dans la mesure du possible, des activités au-delà des seuls publics touristiques : scolaires, centre de loisirs, personnes âgées... ;
- répondre aux enquêtes de conjoncture à l'initiative de la MDDT dans la perspective d'abonder les données constitutives de l'observatoire départemental de l'activité touristique ;
- recevoir un agent du Département ou de la MDDT pour vérifier les engagements dans une période de 24 mois après l'inauguration ;
- transmettre la fiche retour d'expérience téléchargeable sur le site internet du Département, accompagnée de photos de l'investissement et des résultats obtenus.

V. Dossier de candidature

a. Retrait et envoi

Le dossier de candidature est disponible sur les sites internet du Département:

<https://www.hauteloire.fr/Le-Fonds-d-Intervention.html>

Les dossiers de candidature sont à transmettre prioritairement par courriel ou exceptionnellement par courrier à :

Anne ARNAUD : anne.arnaud@hauteloire.fr ou dadt@hauteloire.fr

Daniel VINCENT : dvincent@myhauteloire.fr

Ou à l'adresse :

Département de la Haute-Loire
Hôtel du Département - DADT
1 place Monseigneur de Galard
CS 20310
43009 LE-PUY-EN-VELAY CEDEX

b. Pièces à fournir au dépôt du projet

- Pour toutes les demandes
 - Lettre de demande de subvention, signée du représentant légal et adressée à la Présidente du Département de la Haute-Loire
 - Dossier de demande de subvention à télécharger sur le site internet du Département de la Haute-Loire dûment complété et signé du/de la représentant.e légal.e
 - Les devis descriptifs détaillés ou l'avant-projet sommaire du maître d'œuvre
 - Le cas échéant, un justificatif des aides déjà obtenues
 - Tout document en votre possession utile à la présentation du projet : diagnostic de performance énergétique, plan...

- En cas de travaux de construction ou de rénovation d'immeubles
 - Une note de la maîtrise d'œuvre détaillant les engagements d'éco-conditionnalité, annexée au permis de construire.

Annexe 1 : Actions environnementales

Le Département de la Haute-Loire souhaite **aider les projets touristiques garants de la préservation du climat et de l'environnement**. Le Département et la MDDT seront particulièrement attentifs aux engagements pris.

Ci-dessous, une liste d'actions possibles (liste non exhaustive) :

Sobriété énergétique

Exemples d'actions possibles : Gestion des éclairages, efficacité des équipements, travaux d'isolation, ...

Développement des énergies renouvelables

Exemples d'actions possibles : mise en place de système de production d'énergies renouvelables : chaufferies bois, chauffe-eau solaire, installation photovoltaïque, géothermie...

Sobriété en termes de consommation d'eau

Exemples d'actions possibles : mise en place de systèmes et équipements permettant de limiter et contrôler la consommation en eau, réutilisation de l'eau grise, récupération et stockage des eaux de pluie ...

Eco conception

Exemples d'actions possibles : Utilisation de matériaux biosourcés, valorisation du bois local,

Sobriété foncière

Exemples d'actions possibles : Prise en compte de la réglementation « zéro artificialisation nette », projets architecturaux qui limitent l'emprise au sol, ...

Déplacements

Exemples d'actions possibles : Mise à disposition de moyens de déplacements doux (Vélo, Trottinettes...), système de covoiturage, présence de bornes de recharge électriques,

Déchets

Exemples d'actions possibles : Tri des déchets, valorisation des déchets organiques (compostage, méthanisation, ...) sensibilisation des usagers, réduction du gaspillage alimentaire,

Biodiversité

Exemples d'actions possibles : actions de préservation de la faune, de la flore et/ou des milieux naturels, gestion des flux sur un site, préservation d'une espèce animale spécifique,

Exemplarité

Exemples d'actions possibles : Obtention de labels environnementaux, respect de normes environnementales, information et sensibilisation des usagers, démarche « neutralité carbone »,

Autre

Exemples d'actions possibles :

- non recours à l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques pour l'entretien des abords...
- utilisation d'essences indigènes dans les aménagements paysagers (parterre de fleurs, haies arbustives...), neutralité des aménagements extérieurs privilégiant les matériaux naturels et sains (bois, pierre, lauze...)...
- mobilier bois certifié PEFC, FSC, éco-construit...
- aménagement favorables à la petite faune sauvage (Hôtel à insectes, nichoirs, chiroptères, mares, zone en eau, murets, carrés biodiversité...),
- Sensibilisation du public...

Point bonus écologique :

- Le bonus écologique sera accordé aux projets dont l'effort environnemental est remarquable.
- Ainsi les projets éligibles seront ceux:
 - o obtenant un écolabel
 - o mettant en place de système de production d'énergies renouvelables
 - o utilisant des méthodes innovantes en matière de développement durable
 - o utilisant des matériaux biosourcés sur l'ensemble du projet
 - o ou mettant en place tout dispositif équivalent.